Orientations du CSTACAA	**Demandes du Syndicat de la juridiction administrative**
Détachement en tribunal administratif et à la CCSP	Informer les candidats du grade de reclassement : de manière générale en donnant les éléments utiles pour les principaux corps d'origine dans la communication associée aux avis de candidatures ; à chaque candidat, idéalement avant son audition par la formation restreinte du CSTACAA
Obligation de mobilité conditionnant l'avancement au grade de président	**Pour l'accès au grade président** - Mettre à jour des nouvelles règles applicables pour l'accès au grade de président
	Pour l'accès au grade de premier conseiller - Ajouter les conditions d'accès au grade de premier conseiller - Préciser les conditions d'application de l'article L. 234-2-1 CJA (dispense de mobilité si quatre ans dans des fonctions publiques ou privées équivalentes à la catégorie A). Prévoir une information individuelle pendant la formation initiale, avant le choix d'affectation, donnée par le service sous le contrôle du CSTACAA
	En général - Rappeler les obligations prévues par le CJA : que tout départ en mobilité nécessite d'avoir passé 2 ans en juridiction (R. 235-1 CJA), 3 ans pour certains postes (R. 235-2 CJA) ; que la présidence de la MIJA donne son avis (R. 235-2 CJA) - Préciser l'articulation entre les deux mobilités (en particulier sur l'interdiction d'exercer sans interruption les mêmes fonctions, 5e alinéa de l'article R. 235-1 CJA) - Préciser les conditions d'application du 3e alinéa de l'article R. 235-1 CJA (mobilité si affectation pendant deux ans en outre-mer). Préciser notamment que « au titre du grade occupé lors de l'affectation » signifie « pendant l'affectation » : si un conseiller qui remplit déjà les conditions de promotion est en outre-mer et est promu premier conseiller pendant affectation, il remplit alors la condition de mobilité pour passer président
Maintien en activité au-delà de la limite d'âge	- Tirer les conséquences de la réforme des retraites de 2023, en particulier préciser les conditions de rémunération après l'abrogation de l'article L. 233-8 CJA.

Affectation et mutation des conseillers et premiers conseillers en cours de carrière	**Deuxième mouvement annuel** - Mettre en place un deuxième mouvement annuel de mutation
	Affectation en CAA - Tenir compte, au moins en partie, de la durée totale d'affectation dans les tribunaux administratifs, avec une période transitoire pour une entrée en vigueur progressive des nouvelles règles
	Retours des situations autres que l'activité en juridiction - Clarifier les règles applicables aux trois sujets : droit au retour dans la juridiction d'origine ; calcul de l'ancienneté (intégration ou non de la période hors juridiction) ; conservation de l'ancienneté si retour dans la juridiction d'origine - Étendre la règle applicable aux retours de détachements hors mobilité aux autres positions visant à exercer une activité professionnelle (mise à disposition, disponibilité qui serait éligible à la mobilité…) - Prévoir de façon exhaustive les situations 'extérieures' et sécuriser celles qui nécessitent de l'être : - droit au retour et conservation de l'ancienneté pour les retours de congé de formation, congé de longue durée, disponibilité de droit (N.B. : élever un enfant de moins de 12 ans, donner des soins à un proche, suivre époux/pacsé, adopter un enfant), congé de présence parentale, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale - fixer les règles de calcul de l'ancienneté des autres situations, en particulier les autres disponibilités
Mutation des présidents classés aux 1er à 4ème échelons du grade de président	- Renommer l'orientation pour tenir compte des décrets du 21 juin 2023 - Réfléchir à un deuxième tour de mutation, ou à des mutations au fil de l'eau - Tenir compte de la « situation personnelle et familiale », et plus seulement de la « situation familiale », sur le modèle des modifications de décembre 2023 pour les C/PC - Assouplir, sur le modèle des orientations pour les mutations C/PC, la règle qui interdit par principe de demander sa mutation avant deux années d'affectation dans le poste - Clarifier les règles (cf C/PC) pour : droit au retour dans la juridiction d'origine ; calcul de l'ancienneté, conservation de l'ancienneté - Prévoir de façon exhaustive les situations 'extérieures' et sécuriser celles qui nécessitent de l'être : - fixer les règles applicables à l'affectation en cas de retour de détachement : droit au retour et conservation de l'ancienneté, a minima conservation de l'ancienneté - droit au retour et conservation de l'ancienneté pour les retours de congé de formation, congé de longue durée, disponibilité de droit (N.B. : élever un enfant de moins de 12 ans, donner des soins à un proche, suivre époux/pacsé, adopter un enfant), congé de présence parentale, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale - fixer les règles de calcul de l'ancienneté des autres situations, en particulier les autres disponibilités

Établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller	- Mettre à jour des nouvelles règles applicables, en précisant l'application dans le temps de celles-ci - Préciser la notion de « six années de services effectifs » au regard notamment de l'article R. 234-3 CJA - Fixer à deux années la durée de services juridictionnels attendue des détachés entrants au grade de conseiller avant de pouvoir être promus au grade de PC - Rappeler les règles de reclassement dans l'échelon après promotion (article R. 234-2 CJA) et acter la possibilité de demander à être promu à la date d'un changement d'échelon